



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Cellule intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté n° 2011353 - 0004
modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique
du bassin de la Tude

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 janvier 1968 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Tude ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aubeterre-sur-Dronne (17/05/2011), Bonnes (03/12/2010), Châtignac (24/11/2011), Laprade (16/11/2010), Les Essards (20/11/2010), Montignac-le-Coq (08/07/2011), Nabinaud (19/11/2010), Rouffiac (10/11/2010), Saint-Quentin-de-Chalais (19/05/2011) et Saint-Séverin (03/11/2010) demandant l'adhésion de la commune au syndicat ;

VU la délibération du 22 juin 2011 du comité du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Tude acceptant l'adhésion des communes d'Aubeterre-sur-Dronne, Bonnes, Châtignac, Laprade, Les Essards, Montignac-le-Coq, Nabinaud, Rouffiac, Saint-Quentin-de-Chalais et Saint-Séverin et décidant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Tude acceptant l'adhésion des communes susnommées et la modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par les articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 19 janvier 1968 est remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2012, par les dispositions suivantes :

Article 1er : Il est formé entre les communes d'Aignes-et-Puypéroux, **Aubeterre-sur-Dronne**, Bardenac, Bazac, Bellon, Bors-de-Montmoreau, **Bonnes**, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chalais, **Châtignac**, Chavenat, Courgeac, Courlac, Curac, Juignac, **Laprade**, **Les Essards**, Médillac, Montboyer, **Montignac-le-Coq**, Montmoreau-Saint-Cybard, **Nabinaud**, Orival, Pillac, Rioux-Martin, **Rouffiac**, Saint-Amand-de-Montmoreau, Saint-Avit, Saint-Eutrope, Saint-Laurent-de-Belzagot, Saint-Martial, **Saint-Quentin-de-Chalais**, Saint-Romain, **Saint-Séverin** et Yviers un syndicat qui prend la dénomination de **syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Sud Charente : bassins Tude/Dronne**.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- de prendre en charge et de faire exécuter des travaux d'aménagement hydraulique et d'entretien des cours d'eau de la Tude, **de la Dronne Charentaise, de leurs affluents et sous-affluents ainsi que de leurs dérivations sur l'ensemble du territoire des collectivités adhérentes,**
- de contribuer à la gestion de l'eau et au bon état écologique des eaux de la Tude, **de la Dronne Charentaise, de leurs affluents et sous-affluents ainsi que de leurs dérivations sur l'ensemble du territoire des collectivités adhérentes.**

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chalais.

Article 4 : Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune qui est le siège du syndicat.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes

6-1 – Chacune des communes adhérentes est représentée par un délégué titulaire, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence du délégué titulaire et siègera avec voix délibérative.

Article 7 : Le bureau du syndicat est composé :

- **d'un président,**
- **de trois vice-présidents,**
- **de neuf membres.**

Article 8 : Le comité syndical fixera par délibération la répartition des recettes budgétaires du syndicat entre les collectivités adhérentes.

Article 9 : La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

Dépenses de fonctionnement et d'investissement :

Entre toutes les collectivités adhérentes, au prorata :

- **de la longueur de berges sur chaque territoire communal pour 1/2,**
- **de la population de chaque commune adhérente pour 1/2.**

La part de la population prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Tude et de la Dronne Charentaise.

La part de la longueur de berge prend en compte le linéaire des cours d'eau faisant l'objet d'un programme de travaux placé sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat et faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Article 10 : Les critères de répartition des charges faisant l'objet de l'article 9 seront actualisés par délibération du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Sud Charente : bassins Tude/Dronne lors :

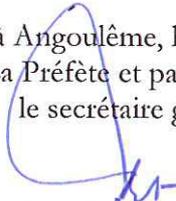
- de chaque recensement général de la population,
- de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires,
- de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat. »

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Tude et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 19 DEC. 2011
P/La Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Louis AMAT

